

Séance Officielle du 08 avril 2016

**DÉLIBÉRATION N°86/2016**

**REMPLACEMENT DE MADAME ANNICK GIRARDIN  
DANS LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O. 6431-24 et L.O. 6462-3 et L1413-1 et suivants ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 22 III et suivants ;
- VU** les délibérations n°25/2009 du 9 mars 2009 instituant une commission consultative des services publics locaux et n°81/2012 du 30 mars 2012 désignant les membres du conseil territorial au sein de cette commission ;
- VU** le courrier de Madame Annick GIRARDIN en date du 21 mars 2016 et la proposition de la liste Ensemble pour l'Avenir du 05 avril 2016 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer Madame GIRARDIN dans la commission consultative des services publics locaux ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Territorial désigne Monsieur Jean-François VIGNEAU pour remplacer Madame Annick GIRARDIN dans la commission consultative des services publics locaux.

**Article 2** : La commission consultative des services publics locaux est donc composée ainsi qu'il suit :

Le Président : le Président du conseil territorial ou son représentant

Les membres titulaires sont :

- Madame Céline GASPARD ;
- Monsieur Nicolas GOURMELON ;
- Monsieur David DODEMAN.

Les membres suppléants sont :

- Monsieur Jean-Pierre LEBAILLY ;
- Madame Marine GARNIER ;
- Monsieur Jean-François VIGNEAU.

**Article 2** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

18 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention(s)  
Conseillers élus : 19  
Conseillers présents : 13  
Conseillers votants : 18

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 12/04/2016**

**Publié le 13/04/2016**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.